REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

- Le Lycée est une collectivité à l'image de la société avec des **droits** et des **devoirs** pour chacun.
  Elle comprend les élèves, les personnels d'enseignement, d'administration, d'éducation, de santé et de service.
  Les parents sont associés à la vie de l'établissement.

- Le Lycée assure l'**instruction** et l'**éducation** des élèves en les préparant à la vie professionnelle, sociale, civique et à l'exercice des responsabilités qu'elle implique.

- **Le lycée étant d'abord un lieu de travail, la première obligation qui est faite aux lycéens et étudiants est de travailler et de s'investir pleinement dans leurs études.**

- Le règlement intérieur, voté par le Conseil d'Administration, définit dans le cadre du **projet d'établissement** les règles de vie scolaire qui garantissent l'efficacité de l'enseignement, la régularité des études, l'enrichissement culturel et humain de tous.

- Ce règlement suppose pour chaque membre de la communauté scolaire :
  - **le respect des principes de :**
    - **laïcité**
    - **neutralité politique, idéologique et religieuse ;**
  - **le respect du rôle et du travail de chacun :**
    - **assiduité obligatoire**
    - **ponctualité obligatoire ;**
  - **le respect mutuel et la tolérance entre adultes et élèves et élèves entre eux ;**
  - **le devoir de chacun de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit ;**
  - **la garantie de protection contre toute forme de violence.**

<u>L'inscription au Lycée vaut adhésion pour chacun</u>
<u>au Règlement Intérieur</u>
<u>et</u>
<u>engagement à le respecter.</u>

I. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1 - HORAIRES ET CONDITIONS D'ACCES

Le Lycée est ouvert à 7h30 et ferme à 18h15 après le départ des élèves.

Les cours se déroulent de 8h à 18h du lundi au vendredi.

Pour des raisons de sécurité, l'accès au lycée est règlementé : il se fait, en présence d'un Personnel de Vie Scolaire, le matin de 7h30 à 8h10, puis toutes les demi-heures pendant 10 minutes ; les horaires sont affichés à l'entrée de l'établissement. Ce principe vaut également pour les sorties de l'établissement.

Tout élève qui se présente au portail en dehors de ces horaires doit attendre l'ouverture suivante.

Chaque élève se présente tête nue, muni de son carnet de correspondance. En cas d'oubli il devra présenter la ***carte jeune Région***, délivrée par le Conseil Régional.

Comme la loi le prévoit, l'intrusion de personnes étrangères à l'établissement est passible d'une amende et d'une peine de travail d'intérêt général prononcée par la juridiction saisie.

L'utilisation des moyens de transport motorisés ou non motorisés - deux-roues, rollers, skate-boards..., est interdite à l'intérieur de l'établissement. Seuls les agents techniques peuvent déroger à la règle.

2 - SORTIE DES ELEVES

En dehors des heures de cours, pendant les heures de permanences régulières ou occasionnelles (absence prévue ou non d'un professeur) et au moment de la demi-pension, les élèves peuvent :

- soit rester volontairement au lycée, dans une salle de travail, à la Médiathèque, au Foyer ou occuper les espaces mis à leur disposition,
- soit sortir librement **sauf opposition écrite des parents sur papier libre** s'ils sont mineurs.

Dans le cas de sorties autorisées, la responsabilité du lycée est dégagée lorsque l'élève a quitté l'établissement.

Déplacements et sorties des élèves dans et hors de l'établissement pendant le temps scolaire pour une activité liée à l'enseignement :

- les sorties en groupes ou par divisions doivent être validées par le Chef d'Etablissement. La demande est établie par le professeur qui communique, sur un formulaire prévu à cet effet, le plan de sortie visant à garantir la sécurité des élèves.
- les sorties individuelles ou par petits groupes dans l'établissement ou hors de l'établissement sont autorisées et requièrent la vigilance de chacun. Dans ce cas, le professeur concerné doit tenir avec rigueur un registre des autorisations accordées en indiquant le jour, l'heure, motif du déplacement.

Dans le cadre des activités sportives, les élèves pourront accomplir seuls les déplacements de courte distance.
Ces déplacements seront effectués selon le mode prévu pour les sorties en groupes.

3 - MOUVEMENTS DES ELEVES ET SECURITE

Ils se font librement mais calmement à l'intérieur de l'établissement.
Par ailleurs, il est demandé aux élèves, pour des raisons de sécurité, de ne pas courir ou stationner dans les couloirs, coursives intérieures et escaliers, de ne pas s'asseoir sur les rambardes.

Tout élève amené à quitter un cours - pour se rendre en Vie Scolaire, à l'Infirmerie, doit être accompagné par un camarade et doit passer par la Vie Scolaire avant de rentrer en classe. Il lui sera délivré un billet.

Toutes les consignes de sécurité, affichées dans les locaux, doivent être respectées.
Les élèves sont invités à ne pas toucher aux appareils et installations électriques et de sécurité ainsi qu'aux extincteurs.
Dans le seul cas d'alerte « évacuation », **tous** les élèves et **tous** les personnels, rejoignent le lieu de ralliement précisé par le plan de sécurité. Chaque professeur s'assure de la présence de tous les élèves dont il a la responsabilité.

Il est **formellement interdit** d'introduire dans l'établissement et dans les locaux mis à disposition **des objets ou des produits dangereux ou interdits par la loi**, ainsi que des animaux.
Conformément à la loi, décret n° 92478 du 29 mai 1992, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.
Les cigarettes électroniques sont également proscrites.

4 - DISPOSITIONS PARTICULIERE

Elève majeur

Le règlement s'applique aux élèves majeurs au même titre qu'aux élèves mineurs.

S'il en exprime le désir, l'élève majeur doit pouvoir accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents (par exemple : inscription, annulation de celle-ci, choix d'orientation, justification d'absence).
Sauf prise de position écrite de l'élève majeur, les parents sont normalement destinataires de toute correspondance le concernant : bulletins de notes, appréciations, convocations, relevés des absences. Lorsque l'élève s'y opposera, les parents en seront avisés et le Chef d'Etablissement étudiera avec lui les dispositions à prendre.

Etudiant en Section de Technicien Supérieur

Oraux d'entraînement : ils sont **obligatoires**, les plannings sont communiqués suffisamment tôt pour que les étudiants puissent prendre leurs dispositions.
En cas d'impossibilité majeure, l'étudiant en informera le professeur interrogateur qui sera seul juge de l'opportunité d'un échange de passage.
Actions appliquées en dehors des heures de cours de l'emploi du temps : dès que l'étudiant a connaissance des dates et horaires, il doit demander par écrit une autorisation d'absence au Chef d'Etablissement et rédiger une lettre d'excuses à l'adresse des professeurs pour les cours manqués. Cette lettre doit être contresignée par le professeur d'actions appliquées.

5 – REGLEMENT INTERNE SPECIFIQUE AU SERVICE DE RESTAURATION

Le lycée Henri Matisse est équipé d'un système informatisé qui permet la réservation des repas, l'accès au restaurant ou à la cafétéria et le contrôle des présences.

ACCES AU SERVICE DE RESTAURATION

La carte jeune est indispensable pour l'accès au restaurant scolaire. En cas de perte ou de détérioration, la famille devra s'en procurer une autre auprès du prestataire désigné par le Conseil Régional.

L'élève qui souhaite prendre ses repas au lycée, occasionnellement ou régulièrement, doit être inscrit en qualité de demi-pensionnaire.
La réservation, obligatoire, s'effectue entre 13h30 la veille et 10h25 le jour de la consommation du repas.
Une réservation peut être annulée le jour même avant 10h25.
Les repas sont servis, en période scolaire, du lundi au vendredi, de 11h30 à 13h30, excepté le mercredi de 12h à 12h30.
N.B. : par mesure d'hygiène, toutes les denrées servies au self doivent être consommées dans la salle de restauration.

CONDITIONS FINANCIERES

Le système du *ticket* est en vigueur avec prépaiement des repas (prix du repas arrêté par la Région).
Les repas sont débités à la réservation : seuls les élèves qui quittent l'établissement avec l'accord des responsables pour des raisons graves et justifiées pourront récupérer le repas réservé et non consommé ce jour-là.
Lors de l'inscription, un chèque établi au nom du « LYCEE HENRI MATISSE CUGNAUX » devra être remis pour le paiement des premiers repas de la rentrée scolaire.
Le solde des cartes de restauration sera remboursé à tout élève quittant l'établissement à condition qu'un relevé d'identité bancaire ou postal ait été fourni.

Le solde des repas figurant sur la carte des élèves restant dans l'établissement sera automatiquement reporté sur l'année suivante.
Seuls les élèves ayant une carte approvisionnée auront accès au service de restauration.

BOURSES

Le montant intégral de la bourse sera versé sur le compte bancaire du responsable légal de l'élève boursier à la fin du trimestre, à terme échu.

6 - ASSOCIATIONS

MAISON DES LYCEENS

C'est une association type loi 1901 organisée et animée par des élèves ou adultes volontaires, membres de la communauté éducative. Elle a pour but : - de créer un lieu de rencontre et de convivialité
- d'œuvrer au développement de l'action culturelle du lycée
- de préparer les élèves à la vie civique et sociale
- de contribuer à l'épanouissement de leur personnalité

Elle regroupe des clubs créés à l'initiative d'élèves ou de professeurs qui peuvent recourir, après approbation du Conseil d'Administration, à des intervenants extérieurs bénévoles ou membres d'une association professionnelle.

ASSOCIATION SPORTIVE

Affiliée à l'UNSS, elle a pour objet de favoriser la pratique des sports individuels ou collectifs.

L'adhésion à ces deux associations est facultative.

II. L'EXERCICE DES DROITS ET DEVOIRS DE CHACUN

1 - DROITS DES ELEVES

Droits et obligations des élèves ont été précisés par les circulaires n° 91052 et 91051 du 06.03.91. Les élèves disposent de la liberté d'information et d'expression dans le respect de toutes les opinions et du principe de neutralité ainsi que le mentionne l'article 16 de la loi du 16 juillet 1981.

DROIT DE REUNION

Il s'exerce à l'initiative des Délégués des élèves ou d'un groupe d'élèves de l'établissement, du Conseil de la Vie Lycéenne, ou de la Maison des Lycéens. Il a pour objectif de faciliter l'information. Une autorisation préalable doit être demandée par écrit et accordée par le chef d'établissement. Les réunions doivent obligatoirement se tenir en dehors des heures de cours.

DROIT D'ASSOCIATION

Seuls les élèves majeurs peuvent créer une Association – type Loi 1901. L'Association peut être domiciliée au Lycée mais doit obtenir l'accord du Conseil d'Administration pour avoir des activités à l'intérieur de l'établissement.

DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE

Il s'exerce à travers les Délégués des classes, les Délégués du Conseil de la Vie Lycéenne. Les Délégués peuvent utiliser un panneau d'affichage prévu à cet effet. Tout document affiché est visé par le chef d'établissement ou son adjoint et signé par son auteur. Les affiches portant atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes sont interdites.

DROIT DE PUBLICATION

Le droit d'expression écrite collective ou individuelle peut s'exercer dans le cadre du lycée par :
- voie d'affichage : des panneaux sont à la disposition des élèves.
- publication interne (ne s'inscrivant pas dans le cadre de la loi de 1881) sous réserve que le Chef d'Etablissement soit informé de l'objet de la publication et du ou des noms des rédacteurs.

Tout écrit, article, tract, affiche, ne peut être affiché qu'après avoir été soumis à l'approbation du Chef d'Etablissement ou de son représentant. Le Chef d'Etablissement ou ses collaborateurs peuvent procéder à l'enlèvement des écrits dont l'auteur n'est pas précisé et dont les contenus contreviennent aux principes généraux de l'école.

L'exercice des droits de publication entraîne l'application et le respect des règles conformes à la législation sur la presse :
- la responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous les écrits, même anonymes
- ces écrits ne peuvent porter atteinte ni aux droits d'autrui ni à l'ordre public
- ils ne peuvent être ni injurieux, ni diffamatoires et ne doivent porter atteinte au respect de la vie privée (voir loi sur la presse)
- le droit de réponse de toute personne mise en cause doit toujours être assuré à sa demande.

En cas de manquement aux règles :
La responsabilité des lycéens (ou de leurs parents, s'ils sont mineurs) est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil.
Dans les cas graves :
Le Chef d'Etablissement est fondé à suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement. Il en informe par écrit le responsable de cette publication en précisant les motifs de sa décision.
Il en avisera ensuite le Conseil pour la Vie Lycéenne et le Conseil d'Administration de manière à susciter un débat de nature à éclairer ces décisions et les suites qu'elles appellent.
Des sanctions disciplinaires peuvent être engagées dans les conditions réglementaires de droit commun (décret n°85-1348 du 18 décembre 1985).

DROIT A LA FORMATION DES DELEGUES

Les délégués élèves sont élus par leurs camarades et les représentent. Une formation spécifique à cette charge pourra leur être dispensée. Dans le cadre de la classe, ils s'efforcent d'assurer la cohésion de cette collectivité et contribuent à lui donner vie. Au niveau du lycée ils sont les intermédiaires entre les professeurs, les personnels de Direction et d'Education et les élèves de la classe.
Ils sont réunis en conférence des Délégués par le Chef d'Etablissement (au moins une fois par trimestre) ou sur demande des élèves.

CITOYENNETE : LES ELECTIONS

En début d'année, les élèves élisent les délégués de classe et les délégués au Conseil de la Vie Lycéenne (CVL).
Les délégués de classe élisent les 4 délégués au Conseil d'Administration ; (les délégués au Conseil de la Vie Lycéenne désignent leur représentant au sein du Conseil d'Administration.

2. DEVOIRS DE CHACUN

TENUE ET COMPORTEMENT :

Chacun doit adopter une tenue, une attitude, un comportement corrects et appropriés, tant à l'intérieur qu'aux abords du Lycée afin de ne pas porter atteinte à la moralité et à l'image de l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article L.145-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
Par ailleurs, la loi du 11 Octobre 2010 précise que « Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ».

Lorsqu'un élève méconnaît ces interdictions, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

RESPECT DES PERSONNES

Chacun se doit de respecter tous les membres de la collectivité tant dans leur personne que dans leurs biens.

L'exercice des droits ne saurait autoriser les actes de prosélytisme, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé ou sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques ou des actions à caractère discriminatoire, se fondant sur le sexe, la religion, l'origine ethnique.

Les locaux doivent être maintenus propres : l'introduction de nourriture et de boissons y est interdite, le matériel doit être remis en place, les papiers ramassés après chaque cours.

Les couloirs, les toilettes, les lieux de récréation et de détente doivent être également respectés.

Toute dégradation entraîne une réparation pécuniaire et peut être suivie de sanctions disciplinaires et de travaux d'utilité à la collectivité.
Respect de la sérénité des lieux : interdiction formelle d'utiliser des téléphones portables, des baladeurs..., à l'intérieur de tous les bâtiments de l'établissement à l'exception du foyer des élèves.

RESPONSABILITE EN CAS DE PERTES OU DE VOLS

Il est déconseillé de venir au lycée avec des objets de valeur. En tout état de cause, les pertes et vols subits par les élèves ne relèvent pas de la responsabilité de l'administration de l'établissement ni de celle des équipes éducatives.

3. DEVOIRS INHERENTS AUX ETUDES

OBLIGATION D'ASSIDUITE ET DE PONCTUALITE

Assiduité :

Chacun doit se soumettre aux horaires de son emploi du temps. Tout manquement à l'obligation d'assiduité peut entraîner un rattrapage des cours y compris le mercredi après-midi.

Le contrôle des absences est effectué à chaque heure de cours par le professeur et relevé par la Vie Scolaire.

Aucun élève ne peut s'absenter de cours sans que sa famille ait, au préalable demandé par écrit et obtenu une autorisation d'absence au moins 48h à l'avance. L'autorisation ne sera accordée que pour des circonstances exceptionnelles.

Lorsque l'absence est imprévisible (maladie, accident...) les parents en aviseront le jour même le lycée (bureau de la Vie Scolaire) et la confirmeront par écrit (imprimé du carnet de correspondance).

Quels que soient la durée et le motif d'une absence, l'élève devra apporter à la Vie Scolaire un justificatif signé de ses parents. Une autorisation de rentrer en classe lui sera délivrée.
A partir de huit jours d'absence, un certificat médical ou un contact direct avec la famille est souhaitable.

Un récapitulatif des absences sera régulièrement adressé aux familles.

L'absentéisme pourra faire l'objet d'une mention sur le livret scolaire de l'élève.

Ponctualité

Les retards perturbent la classe et nuisent à la scolarité de l'élève. A ce titre, ils font l'objet du traitement suivant :

- retard pour la première heure de cours de chaque demi-journée : l'élève se présentera à la Vie Scolaire pour en signaler le motif et demander un billet d'entrée en classe.
- entre 2h de cours seul l'enseignant est en mesure de prendre la responsabilité d'accepter ou de refuser un élève en cours avec du retard. En cas de refus, l'élève se rend en Vie Scolaire accompagné.

En cas de retards réitérés, des punitions pourront être prononcées.

Dispense totale ou partielle de pratique sportive

Inaptitude totale à l'année
L'élève, en début d'année, présente son certificat médical à son professeur d'EPS. Celui-ci le vise et le remet à la vie scolaire qui, après enregistrement, le transmet à l'infirmerie et au médecin scolaire.
L'élève est alors dispensé de présence au cours d'EPS.

Inaptitude partielle et/ou temporaire
La procédure est identique : l'élève présente à son professeur son certificat médical ou un mot des parents. Aucun de ces deux documents ne constitue une autorisation d'absence, **l'élève assistera au cours**.

TRAVAIL DE L'ELEVE - DE L'ETUDIANT

Les élèves et étudiants sont tenus

- d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études, et d'adopter un comportement propice au travail :
- participation active à la classe, écoute, applications des consignes du Professeur, prise de notes …
- respect des délais de remise des devoirs
- participation aux contrôles des connaissances, oraux et écrits d'entraînement
- être en possession du matériel nécessaire aux enseignements, y compris spécifiques (EPS, TP, …)

- de s'impliquer dans leur orientation et participer aux séances d'informations favorisant l'élaboration de leur projet personnel.

- de se conformer aux dispositions prévues par les diverses chartes en vigueur dans l'établissement (informatique, sorties scolaires, infirmerie, médiathèque)

Pendant les travaux pratiques de Sciences, les élèves doivent obligatoirement porter une **blouse en coton**. Ils ne peuvent utiliser le matériel de laboratoire qu'après avoir reçu l'autorisation de leur professeur.
La présence aux évaluations est obligatoire. Si l'élève n'a pas effectué le nombre requis de contrôles (obligatoirement supérieur à 1), la mention « non noté » sera portée sur le bulletin trimestriel avec le détail des seules notes obtenues.
L'inscription à un enseignement facultatif ou optionnel vaut pour l'année scolaire et entraîne l'obligation d'assiduité aux cours.

4. MESURES DISCIPLINAIRES

Les manquements aux règles énoncées dans le règlement intérieur entraînent, en fonction de leur gravité et/ou de leur fréquence, des punitions proposées par les adultes de la communauté scolaire et des sanctions arrêtées par le Chef d'Etablissement.

L'objectif est d'aider l'adolescent à devenir un adulte responsable.

Il convient donc que chacun prenne ses responsabilités et s'applique à donner à toute intervention une valeur éducative.

PUNITIONS

Manquements aux obligations, perturbations de la vie de la classe ou de l'établissement.

Les punitions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- excuses écrites ou orales
- observation écrite sur le carnet de correspondance
- devoir supplémentaire
- exclusion exceptionnelle d'un cours, justifiée par un manquement grave : l'élève accompagné à la vie scolaire, ne reprend les cours qu'à l'heure suivante. Le professeur établit un rapport à l'adresse du CPE (+ copie au professeur principal).
- retenue avec travail à réaliser le mercredi après-midi.

SANCTIONS

Atteintes aux personnes et aux biens, manquements graves aux obligations

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

1° L'avertissement ;
2° Le blâme ;
3° La mesure de responsabilisation ;
4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

- les sanctions prévues aux 3°à 6° peuvent être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article R.511-13-1.
- en cas de prononcé d'une exclusion temporaire, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.
- lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure (disciplinaire), il fait savoir à l'élève qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister de la personne de son choix.

COMMISSION EDUCATIVE

Cette commission, dont la composition est arrêtée par le Conseil d'Administration, a pour mission d'examiner la situation de l'élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.
Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

PROCEDURE D'URGENCE

En cas de faute d'une exceptionnelle gravité, le Chef d'Etablissement peut interdire à titre conservatoire l'accès du lycée à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le Conseil de Discipline. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction.

LUTTE CONTRE LA VIOLENCE EN MILIEU SCOLAIRE

Tout acte de violence doit être sanctionné. La réponse peut être, selon la gravité, interne à l'établissement ou pénale. S'agissant d'actes graves, tels que les agressions physiques, le racket, l'usage et le trafic de drogue, le Chef d'Etablissement prendra les mesures qui s'imposent : comparution devant le conseil de discipline et signalement aux autorités compétentes en matière d'infractions à la loi pénale : autorité judiciaire, police nationale ou gendarmerie nationale

III. LES RELATIONS ENTRE L'ETABLISSEMENT ET LES FAMILLES

1 - EMPLOI DU TEMPS

Au début de l'année scolaire l'emploi du temps est communiqué aux élèves.
Les parents sont invités à signer l'emploi du temps, après en avoir pris connaissance.
L'établissement pourra être amené à modifier les emplois du temps ; les modifications temporaires ou définitives seront indiquées sur le carnet de correspondance.

2 - SUIVI DE LA SCOLARITE

Les parents ont la possibilité et le devoir de suivre la scolarité de leur enfant, notamment :
- en consultant le cahier de textes de l'élève,
- en prenant contact avec les enseignants de la classe (demande de rendez-vous sur le carnet de correspondance avec le professeur principal par exemple),
- en assistant aux différentes réunions d'information ou rencontres organisées par l'établissement pour chacun des niveaux,
- en utilisant les outils de communication mis à leur disposition par le lycée.

L'élève doit toujours être en mesure de présenter son carnet de correspondance à la demande d'un professeur ou de tout autre personnel de l'établissement.

Les parents reçoivent le bulletin trimestriel, qui indique la moyenne obtenue dans chaque discipline et fait mention des appréciations des professeurs, du chef d'établissement, des décisions du conseil de classe.
Les relevés d'absences sont transmis périodiquement aux familles.

3 -ASSURANCES

Dans le cadre des activités obligatoires, c'est-à-dire fixées par les programmes scolaires, l'assurance responsabilité civile n'est pas exigée mais vivement conseillée.

Dans le cadre des activités facultatives, l'assurance est obligatoire tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur que pour ceux qu'il pourrait subir.

Des chartes spécifiques, distribuées séparément, précisent :
- **le fonctionnement de l'infirmerie**
- **le fonctionnement de la médiathèque,**
- **l'utilisation de l'informatique,**
- **l'organisation des voyages scolaires.**

L'inscription au Lycée vaut adhésion pour chacun au Règlement Intérieur et engagement à le respecter.

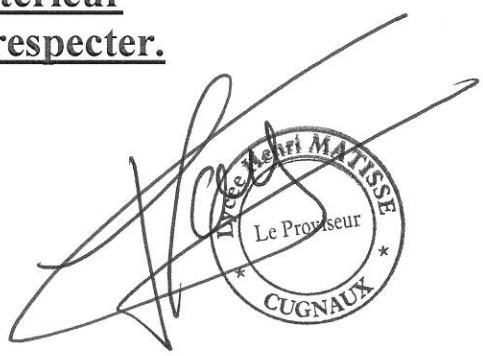

INSEREZ VOTRE TEXTE
POLICE DE CARACTERES : HELVETICA OU ARIAL
TAILLE : 10 EN MOYENNE